

Circulaire n° 2005/17 du 11 avril 2005

modifié (§222) par circulaire cnav 2008/42 du 25/07/2008 § 4

modifiée (§145) par circulaire Cnav 2009/11 du 09/02/2009

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction de la Retraite et du Contentieux
Département Réglementation

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Réforme des pensions de réversion

Résumé

Modalités de mise en œuvre au 1er juillet 2004 :

- des nouvelles conditions d'ouverture du droit et des nouvelles règles d'attribution, de calcul et de service des pensions de réversion
- des dispositions relatives aux pensions de vieillesse de veuve ou de veuf, et à l'allocation de veuvage.

Sommaire

1 -Les modifications des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion

11 -La condition d'âge

12 -La suppression de la condition de durée de mariage

121 -La règle

122 -Les modalités d'application

13 - La suppression de la condition de non remariage

131 -La règle

132 -Les modalités d'application

14 -La condition de ressources

141 -Les ressources à retenir

142 -Les ressources à exclure

143 -Date d'appréciation des ressources et période de référence

144 -Modalités d'appréciation des ressources

1441 -Généralités

1442 -Conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus

145 -Les plafonds de ressources

146 -Prise en compte des ressources en cas de modification de la situation familiale

2 -Les modifications relatives à la détermination du montant de la pension de réversion

21 -Le calcul du droit générateur

211 -Généralités

212 -Calcul du salaire annuel moyen

2121 -Le nombre d'années de la période de référence

2122 -Cas des assurés ayant appartenu au régime général et à un ou plusieurs régimes alignés

- 213 -Nombre de trimestres d'assurance
- 214 -La majoration d'assurance des assurés de plus de 65 ans
- 215 -La surcote
- 216 -La majoration d'assurance pour enfant
- 217 -Le congé parental
- 218 -La majoration d'assurance pour enfant handicapé

22 -Le minimum des pensions de réversion

- 221 -Le principe
- 222 -L'assuré décédé relevait de plusieurs régimes de sécurité sociale
- 223 -Le minimum de la pension de réversion dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale

2231 -Le minimum de la pension de réversion dans le cadre des règlements communautaires

2232 -Le minimum de la pension de réversion dans le cadre des accords bilatéraux de sécurité sociale

22321 -Accords prévoyant la comparaison entre la pension nationale et la pension proratisée (ex. : Tunisie ...)

22322 -Accords prévoyant la liquidation séparée ou, si besoin est, la totalisation des périodes et la proratisation (ex. : Algérie ...)

22323 -Accords prévoyant un droit d'option entre l'application conjointe et l'application séparée des législations (ex. : Israël, Niger ...)

224 -La revalorisation du minimum des pensions de réversion

23 -La majoration pour charge d'enfant

- 231 -Conditions d'attribution
- 232 -Montant

3 -La détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

- 31 -Le montant à servir
- 32 -La révision du montant à servir

- 321 -Principe
- 322 -La dernière révision

4 -Les prestations et ressources d'origine étrangère

41 -Dans le cadre des règlements communautaires

411 -Le droit est ouvert : la condition de ressources est remplie

4111 -L'autre Etat ne prévoit pas de règle anti-cumul

4112 -L'autre Etat prévoit une règle anti-cumul

412 -Le droit n'est pas ouvert : la condition de ressources n'est pas remplie

4121 -L'autre Etat ne connaît pas de règle anti-cumul

4122 -L'autre Etat applique une règle anti-cumul

5 -Le cas particulier des pensions de vieillesse de veuve ou de veuf

6 -L'allocation de veuvage

- 61 -L'attribution de l'allocation de veuvage
- 62 -La suppression de l'allocation de veuvage

7 -Les pensions de réversion liquidées pendant la période transitoire

- 71 -Révision sur demande expresse du bénéficiaire
- 72 -Révision du droit générateur

73 -Contestation du bénéficiaire quant aux modalités d'application de l'article D.171-1 du code de la sécurité sociale

Annexe 1 Lettre ministérielle n°237 du 22 mars 2005.

Annexe 2 Tableau des dispositions applicables pour le calcul du droit générateur.

Annexe 3 Lettre type, servant à interroger les Institutions des autres Etats.

L'article 31 § I à V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, modifie à compter du 1er juillet 2004 les règles d'attribution, de calcul et de service de la pension de réversion, et abroge le dispositif relatif à l'assurance veuvage.

Les modalités d'application de ces mesures font l'objet des décrets n° 2004-857 et n° 2004-858 du 24 août 2004 relatifs aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants, modifiés respectivement par les décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23 décembre 2004.

Des précisions complémentaires sont apportées par la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale n° 237 du 22 mars 2005 [jointe en annexe](#).

Les nouvelles règles qui résultent de la mise en œuvre de ce dispositif sont présentées et commentées dans la présente circulaire.

Ces instructions sont applicables aux dossiers en cours et à venir selon des modalités de gestion précisées par ailleurs.

1 - Les modifications des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion

Les nouvelles conditions d'ouverture du droit déclinées ci après sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004.

11 - La condition d'âge

Article 24 du décret n° 2004-858

Modifié par l'article 4 du décret n° 2004-1451

L'âge minimum requis pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion demeure fixé à 55 ans pour les pensions de réversion prenant effet avant le 1er juillet 2005.

Il est progressivement abaissé comme suit:

- 52 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2005 ;
- 51 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2007 ;
- 50 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2009.

A compter du 1er janvier 2011, aucune condition d'âge ne sera plus exigée des demandeurs de pension de réversion.

12 - La suppression de la condition de durée de mariage

Article 31 - I de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Articles L.353-1 et R.353-1 modifiés du code de la sécurité sociale

121 - La règle

La condition de durée de mariage est supprimée pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004. Toutefois la condition de mariage demeure.

122 - Les modalités d'application

En cas de point de départ de la pension de réversion antérieur au 1er juillet 2004, alors que le requérant ne remplit pas la condition de durée de mariage et qu'aucun enfant n'est issu de ce mariage, un rejet partiel doit être prononcé à l'encontre de cette demande afin de repousser la date d'effet au 1er juillet 2004.

Toutefois, en cas de pluralité de conjoints, si la pension de réversion a déjà été liquidée avant le 1er juillet 2004 au profit d'un autre conjoint survivant, c'est la législation applicable à la date de cette première liquidation qui est opposable. Dans

ce cas, le droit n'est pas ouvert au profit du requérant.

13 - La suppression de la condition de non remariage

[Article 31 - II de la loi n° 2003-775](#) du 21 août 2003

[Article L.353-3](#) modifié du code de la sécurité sociale

[Article 5 - III du décret n° 2004-857](#)

[Article R.353-4](#) modifié du code de la sécurité sociale

131 - La règle

La condition de non remariage est supprimée pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004. De ce fait, un assuré qui, au moment de la demande de pension de réversion et/ou à la date d'effet de la pension de réversion, est remarié, peut demander une pension de réversion du chef d'un précédent conjoint ou ex-conjoint décédé.

132 - Les modalités d'application

En cas de point de départ de la pension de réversion antérieur au 1er juillet 2004, alors que le requérant est remarié, un rejet partiel doit être prononcé à l'encontre de la demande afin de repousser la date d'effet de la pension au 1er juillet 2004.

Toutefois, en cas de pluralité de conjoints, si la pension de réversion a déjà été liquidée avant le 1er juillet 2004 au profit d'un autre conjoint survivant, c'est la législation applicable à la date de cette première liquidation qui est opposable. En pareille situation, le droit n'est pas ouvert au profit du conjoint ou ex-conjoint remarié, sous réserve cependant des dispositions prévues par la [lettre CNAV du 28 février 1990](#), qui permettaient, dans certains cas, de préserver les droits des conjoints ou ex-conjoints remariés.

14 - La condition de ressources

[Article 31 - I de la loi n° 2003-775](#) du 21 août 2003

[Article L.353-1](#) du code de la sécurité sociale

[Articles 3 - I et 10 du décret n° 2004-857](#)

[Article 6 du décret n° 2004-858](#)

[Article 1er du décret n° 2004-1447](#)

[Article R.353-1](#) du code de la sécurité sociale

[Article D.353-1-1](#) du code de la sécurité sociale

Le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit justifier que ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas le plafond de ressources autorisé.

Lorsque le montant des ressources est inférieur ou égal au plafond autorisé, la condition de ressources est remplie et le droit à pension de réversion est ouvert.

Lorsque le montant des ressources est supérieur au plafond autorisé, la condition de ressources n'est pas remplie pour l'ouverture du droit à pension de réversion et une décision de rejet doit être prononcée.

141 - Les ressources à retenir

Les ressources à retenir restent limitées aux ressources personnelles du conjoint survivant.

Toutefois, en cas de remariage ou de vie maritale au moment de la demande, il convient de retenir les ressources du nouveau ménage, c'est à dire du couple marié, des partenaires pacsés ou des concubins.

Par ailleurs, sont désormais pris en compte les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, et les avantages de réversion des régimes de base et complémentaires, à l'exception de ceux expressément exclus (cf. [point 142](#) ci-après).

142 - Les ressources à exclure

Ne doivent pas être retenues toutes les ressources qui sont à exclure pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Sont, en outre, exclus :

- tous les avantages de réversion servis par le régime général, le régime agricole (salariés et non salariés), les régimes de

non salariés des artisans, des commerçants et des professions libérales - à l'exception des avocats - ainsi que les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires à ces régimes,

- les revenus des biens mobiliers et immobiliers, provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé ([lettre ministérielle n° 189/AG du 6 octobre 1977](#)) ou acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès, et notamment la pension de veuve de guerre et les avantages résultant d'une assurance décès (cf. [§ 234 circ. CNAV n° 31/75](#) et [§ 231 circ. CNAV n° 46/75](#)).

Les revenus d'activité et de remplacement (maladie, chômage, préretraite, etc..., ainsi que les avantages viagers tels que rentes et pensions d'invalidité ou de vieillesse), de l'assuré décédé doivent également être ignorés.

De même la majoration pour enfants rattachée aux avantages personnels ou de réversion du conjoint survivant ne doit pas être prise en compte ([lettre ministérielle n° 237 du 22 mars 2005](#)).

Par ailleurs, les prestations et ressources d'origine étrangère doivent être traitées de la même façon que les avantages et ressources français, selon les dispositions exposées au [point 4](#) de la présente circulaire.

143 - Date d'appréciation des ressources et période de référence

Les ressources à prendre en compte sont celles relatives aux trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion. Si les conditions ne sont pas remplies, les ressources des douze mois civils précédant la date d'effet sont alors examinées.

Toutefois, lorsque le point de départ de la pension de réversion est fixé au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, il est admis de retenir comme période de référence les trois mois ou les douze mois précédant ladite demande.

Cette mesure, prévue par la lettre ministérielle du 29 mars 1965, est une mesure de simplification de nature à accélérer la liquidation des prestations, en évitant d'interroger systématiquement le requérant ([lettre CNAV du 4 mars 1986](#)).

144 - Modalités d'appréciation des ressources

1441 - Généralités

Les ressources sont appréciées comme en matière d'allocation supplémentaire, dans les conditions fixées par les articles [R.815-25 1er alinéa](#), [R.815-26 1er et 2ème alinéas](#), [R.815-27](#), [R.815-28](#) et [R.815-32 2ème alinéa](#) du code de la sécurité sociale.

Elles doivent être examinées compte tenu des informations portées par les assurés sur leur demande de pension de réversion ou questionnaire de ressources, conformément aux dispositions prévues par la [circulaire CNAV n° 2002-65 du 18 décembre 2002](#).

Les prestations et ressources d'origine étrangère doivent être traitées de la même façon que les avantages et ressources français, selon les dispositions exposées au [point 4](#) de la présente circulaire.

Ce paragraphe est complété par la [circulaire Cnav 2010/58 § 1 du 30/06/2010](#)

1442 - Conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus

Modifié par le [§ 7 de la circulaire 2006/37 du 08/06/2006](#)

Les revenus d'activité professionnelle (salariée ou non salariée, y compris d'origine étrangère ou versés par une organisation internationale) du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30 % s'il est âgé de 55 ans ou plus.

Les revenus de remplacement (indemnités maladie, maternité, chômage, pensions d'invalidité ou de vieillesse, retraites et pré-retraites, etc.) ne sont pas visés par cet abattement.

Cet abattement s'opère sur les revenus perçus à compter du premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire.

L'application de cette mesure aux pensions de réversion en cours de service nécessite d'interroger les bénéficiaires afin d'actualiser le montant des ressources.

Exemple

Date d'effet de la pension de réversion: 1er mars 2005.

Salaires:

- décembre 2004 = 900 euros
- janvier 2005 = 910 euros
- février 2005 = 910 euros

L'assuré a 55 ans en janvier 2005.

---> Montant des ressources retenues pour l'ouverture du droit :

$900 + 910 + (910 \times 70\%) = 2\,447$ euros

Remarque

L'application de cette mesure aux pensions de réversion en cours de service nécessite d'interroger les bénéficiaires afin de connaître le montant exact de leurs ressources à compter de 55 ans.

145 - Les plafonds de ressources

Le plafond de ressources varie selon que le conjoint survivant est une personne seule ou vit en ménage (tel que défini précédemment au [point 141](#)).

Lorsque le conjoint est une personne seule, le montant de ses ressources ne doit pas dépasser 2080 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier.

Lorsque les ressources appréciées sont celles d'un ménage, leur montant ne doit pas dépasser 1,6 fois le plafond de ressources fixé pour une personne seule.

Remarque

Il a été admis à titre dérogatoire, au 1er juillet 2004, de déterminer les plafonds de ressources compte tenu du montant du SMIC à cette date.

Les plafonds à retenir à compter du 1er juillet 2004 (et jusqu'au 31 décembre 2005)

sont donc :

- pour une personne seule

15 828,80 euros par an soit 3 957,20 euros par trimestre
1 319,06 euros par mois

- pour un ménage

25 326,08 euros par an soit 6 331,52 euros par trimestre
2 110,50 euros par mois

Ajouté par circulaire Cnav 2009/11 du 09/02/2009 § 31 : "Pour l'appréciation du plafond de ressources sont assimilés aux célibataires les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte, ainsi que les personnes séparées de corps. "

146 -Prise en compte des ressources en cas de modification de la situation familiale

Conformément aux dispositions prévues par la [circulaire ministérielle n° 64 SS du 22 juin 1964 \(§ 17 nouveau\)](#), lorsqu'au cours de la période de référence, la situation familiale du requérant s'est trouvée modifiée (décès du conjoint, remariage, divorce, pacs ou concubinage), les ressources sont calculées en transposant sur trois mois ou sur douze mois selon le cas, celles afférentes à la période comprise entre la date à laquelle est survenu le changement de situation et la date d'effet de la pension de réversion.

Exemples

1er cas

- L'assuré est titulaire d'une pension de réversion de 600 euros par mois
- Le conjoint perçoit un salaire mensuel de 1 600 euros
- Divorce le 1er décembre

---> pour la période de référence allant du 1er octobre au 31 décembre, le salaire du conjoint doit être ignoré, et le décompte doit s'effectuer en retenant le plafond de ressources personne seule.

2ème cas

- L'assuré est titulaire d'une pension de réversion de 600 euros par mois
- Le conjoint perçoit un salaire mensuel de 1 600 euros
- Mariage le 1er décembre

---> pour la période de référence allant du 1er octobre au 31 décembre, le salaire du conjoint doit être retenu en considérant qu'il a été perçu au cours des trois mois ($1600 \times 3 = 4\ 800$) ; le décompte doit s'effectuer en retenant le plafond de ressources ménage.

2 - Les modifications relatives à la détermination du montant de la pension de réversion

21 - Le calcul du droit générateur

[Article 4 du décret n° 2004-857](#)

[Article R.353-3](#) du code de la sécurité sociale

211 - Généralités

La pension de réversion demeure égale à 54 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé (articles [L.353-1 2ème alinéa](#) et [D.353-1 1er alinéa](#) du code de la sécurité sociale).

Lorsque l'assuré décédé n'avait pas fait liquider ses droits, sa pension doit être calculée. Pour déterminer le montant de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion, il est fait application :

- pour les décès antérieurs au 1er juillet 2004 :

- des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion telles que mises en œuvre jusqu'à présent (anciens articles [R.353-3](#) et [R.353-3-1](#) du code de la sécurité sociale) ;

- pour les décès à compter du 1er juillet 2004 :

- des dispositions en vigueur à la date du décès pour :

- le nombre d'années retenues pour le calcul du SAM,
- la durée d'assurance et la majoration de durée d'assurance des assurés âgés de plus de 65 ans au décès;

- des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion pour les éléments de calcul fixés uniquement en fonction d'une date d'effet, soit :

- le SAM des polypensionnés,
- la surcote,
- la majoration de durée d'assurance pour enfants et le congé parental,
- la majoration de durée d'assurance pour enfants handicapés.

Enfin, le taux applicable pour le calcul de la pension de l'assuré décédé est :

- soit de 50 % ([article R.353-6](#) du code de la sécurité sociale)
- soit celui auquel l'assuré décédé aurait pu prétendre dans le cadre des dispositions en vigueur jusqu'au 31 mars 1983 ([circulaire CNAV n° 38/83 du 23 mars 1983](#)), auquel cas la majoration de durée d'assurance des assurés de plus de 65 ans ne peut être retenue.

Les points développés ci après concernent le calcul du droit générateur, lorsque l'assuré est décédé à compter du 1er juillet 2004.

212 - Calcul du salaire annuel moyen

2121 - Le nombre d'années de la période de référence

Pour déterminer le nombre d'années à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel moyen de l'assuré décédé, il y a lieu de retenir le même nombre d'années que pour un assuré dont le 60ème anniversaire se situe au cours de l'année du décès.

Il convient de noter que lorsque l'assuré :

- né avant le 1er janvier 1934 décède avant le 1er janvier 2008,
- ou, né à partir du 1er janvier 1934 est décédé avant le 1er janvier 1994,

le salaire annuel moyen de la pension de l'assuré décédé doit rester calculé sur la base des 10 meilleures années ([circulaire CNAV n°103/93 du 30 décembre 1993 § 2224](#)).

Les situations susceptibles de se présenter sont développées dans le tableau ci-après :

Point de départ de la pension de réversion	Année de naissance de l'assuré décédé	Date de décès de l'assuré	Nombre d'années à retenir
Du 01/07/2004 au 31/12/2007	Avant le 01/01/1934	Avant le 01/01/2008	10 ans
	A compter du 01/01/1934	Avant le 01/01/1994	10 ans
	A compter du 01/01/1934	Du 01/01/1994 au 31/12/2007	De 11 à 24 ans selon l'année du décès
Le 01/01/2008	N'est pas à considérer	Du 01/12/2007 au 31/12/2007	24 ans
A compter du 01/01/2008	N'est pas à considérer	Autre que décembre 2007	25 ans

2122 - Cas des assurés ayant appartenu au régime général et à un ou plusieurs régimes alignés

Le nouveau dispositif prévu par la circulaire [CNAV n° 2004-29 du 30 juin 2004](#) s'applique au calcul du droit générateur (puisque'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet postérieurement au 31 décembre 2003).

213 - Nombre de trimestres d'assurance

La pension de l'assuré décédé est calculée sur la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension entière pour les assurés dont le 60ème anniversaire se situe au cours de l'année du décès.

Cette durée d'assurance est déclinée dans le tableau ci-après :

Année du décès de l'assuré	Nombre de trimestres à retenir pour la durée d'assurance
Avant 2004	150/150èmes
2004	152/152èmes
2005	154/154èmes
2006	156/156èmes
2007	158/158èmes

Pour les assurés décédés entre le 1er et le 31 décembre 2007, lorsque le point de départ de la pension de réversion est fixé au 1er janvier 2008, la durée maximum d'assurance à retenir est de 158 trimestres.

214 - La majoration d'assurance des assurés de plus de 65 ans

Si au moment du décès, l'assuré est âgé de plus de 65 ans, une majoration peut s'ajouter à sa durée d'assurance.

C'est l'année du décès qui sert de référence pour déterminer la durée d'assurance maximum à retenir, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré.

Pour les décès intervenus depuis le 1er juillet 2004, les limites sont celles exposées au [point 213](#) ci dessus.

Pour l'ouverture du droit, le calcul, et la répartition éventuelle de la majoration de durée d'assurance, sont applicables les instructions contenues dans la circulaire [CNAV n° 2004-20 du 13 avril 2004](#) (à l'exception de la 1ère et de la 2ème phrases du point 5 qui renvoient aux dispositions applicables à la date d'effet de la pension de réversion).

215 - La surcote

La surcote dont aurait pu bénéficier l'assuré décédé est calculée conformément à la circulaire [CNAV n° 2004-37 du 15 juillet 2004](#), fait partie de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion (puisque seuls les trimestres cotisés accomplis par l'assuré décédé à compter du 1er janvier 2004 ouvrent droit à surcote, ne sont concernés que les assurés décédés à partir du 1er avril 2004, et de ce fait les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er mai 2004).

216 - La majoration d'assurance pour enfant

Le nouveau dispositif prévu par la circulaire [CNAV n° 2004-22 du 30 avril 2004](#) est applicable au calcul du droit générateur (puisque'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet à compter du 1er janvier 2004).

217 - Le congé parental

Les nouvelles règles de validation du congé parental précisées dans la circulaire [CNAV n° 2004-38 du 23 juillet 2004](#) sont applicables au calcul du droit générateur (puisque'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet à compter du 1er septembre 2003).

218 - La majoration d'assurance pour enfant handicapé

Le dispositif relatif à la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévu par l'article [L.351-4-1](#) du code de la sécurité sociale (inséré par l'[article 33 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) portant réforme des retraites), est applicable au calcul du droit générateur (puisque'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet à compter du 1er septembre 2003).

22 - Le minimum de la pension de réversion

[Article 5 du décret n° 2004-858](#)

[Article D.353-1](#) du code de la sécurité sociale

Les modalités de détermination du montant du minimum présentées ci-après visent les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004.

221 - Le principe

La pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret, lorsque l'assuré décédé réunissait une durée d'assurance d'au moins 60 trimestres.

Lorsque la durée d'assurance accomplie par l'assuré décédé est inférieure à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion est réduit à autant de soixantièmes que l'assuré justifiait de trimestres d'assurance.

222 - L'assuré décédé relevait de plusieurs régimes de sécurité sociale

modifié par [circulaire cnav 2008/42 du 25/07/2008 § 4](#)

Lorsqu'un assuré décédé a relevé du régime général et d'un ou plusieurs des régimes suivants :

- régimes des salariés et non salariés agricoles,
- régimes des non salariés des artisans, commerçants et des professions libérales (à l'exception des avocats),

et que le total des périodes d'assurance accomplies dans ces régimes est supérieur à 60 trimestres, le montant minimum

de la pension de réversion du régime général est réduit au prorata de la durée d'assurance du régime général sur le total des durées d'assurance accomplies dans ces régimes.

Lorsque le total des périodes d'assurance accomplies dans ces régimes est inférieur à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion du régime général est réduit en soixantièmes conformément au principe exposé au [point 221](#).

Pour l'appréciation de la durée totale d'assurance, les trimestres d'assurance de chaque régime concerné se totalisent même s'ils se superposent.

Exemples

1er cas

Durées d'assurance justifiées par l'assuré décédé :

- au régime général = 20 trimestres
- au régime agricole = 30 trimestres

--> Le montant du minimum de la pension de réversion au régime général sera réduit en appliquant le prorata de 20/60

2ème cas

Durées d'assurance justifiées par l'assuré décédé :

- au régime général = 100 trimestres
- au régime agricole = 40 trimestres
- au régime spécial = 60 trimestres

--> Le montant du minimum de la pension de réversion au régime général sera réduit en appliquant le prorata de 100/140 (le régime spécial n'étant pas visé par la mesure, le nombre de trimestres validé par ce régime doit être ignoré)

223 - Le minimum de la pension de réversion dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale

La totalisation des périodes accomplies dans les régimes tant français qu'étrangers, s'effectue compte tenu des champs personnel, matériel et territorial, respectifs des accords internationaux de sécurité sociale.

Les périodes accomplies sous les législations des Etats parties à l'accord sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas.

Pour le calcul du minimum, il convient d'exclure les périodes accomplies dans les régimes français, hors des champs d'application des accords, ainsi que celles accomplies dans les régimes tant français qu'étrangers non visés par la règle du prorata (cf. [point 222](#) modifié par [circulaire cnav 2008/42 du 25/07/2008 § 4](#)).

Les périodes accomplies sous la législation d'un Etat basée sur la résidence, seront considérées comme des périodes accomplies au régime général.

2231 - Le minimum de la pension de réversion dans le cadre des règlements communautaires

- La pension nationale :

Lorsque l'assuré a appartenu à plusieurs régimes de base français, les règles prévues au [point 222](#) (modifié par [circulaire cnav 2008/42 du 25/07/2008 § 4](#)) sont applicables. modifié par [circulaire cnav 2008/42 du 25/07/2008 § 4](#)

- La pension communautaire :

- la pension globale théorique :

La pension de réversion est portée, le cas échéant, au minimum entier ou proratisé en 60èmes selon la durée d'assurance et les régimes en présence.

- la pension proratisée :

Le minimum théorique est réduit au prorata des périodes validées au régime général par rapport à la durée totale

accomplie dans l'ensemble des régimes visés.

Exemples

1 - Moins de 60 trimestres à l'ensemble des régimes visés (cf alinéa 3 du § 223)

20 trimestres au régime général 30 trimestres en Allemagne - pension nationale : minimum x 20/60 - pension globale théorique : minimum x 50/60 - pension proratisée : minimum global (50/60) x 20/50	20 trimestres au régime général 30 trimestres en Allemagne 90 trimestres au régime spécial exclu du minimum - pension nationale : minimum x 20/60 - pension globale théorique : minimum x 50/60 - pension proratisée: minimum global (50/60) x 20/50
---	--

2 - Plus de 60 trimestres à l'ensemble des régimes visés (cf alinéa 3 du § 223)

20 trimestres au régime général 60 trimestres au régime agricole 30 trimestres en Allemagne - pension nationale : minimum x 20/80 - pension globale : minimum entier - pension proratisée : minimum entier x 20/110	100 trimestres au régime général 40 trimestres en Allemagne 60 trimestres au régime spécial exclu du minimum - pension nationale : minimum entier - pension globale : minimum entier - pension proratisée: minimum entier x 100/140
---	---

2232 -Le minimum de la pension de réversion dans le cadre des accords bilatéraux de sécurité sociale

22321 - Accords prévoyant la comparaison entre la pension nationale et la pension proratisée (ex : Tunisie ...)

Les règles fixées ci-dessus s'appliquent pour déterminer le minimum de la pension nationale et de la pension proratisée. Cependant, les périodes prises en compte sont celles prévues par les champs respectifs des accords mis en œuvre.

Exemples

100 trimestres au régime général 40 trimestres au régime des non-salariés français exclu du champ de l'accord 8 trimestres en Tunisie - pension nationale : minimum x 100/140 - pension globale : minimum entier - pension proratisée : minimum entier x 100/108	100 trimestres au régime général 60 trimestres au régime spécial 40 trimestres en Tunisie - pension nationale : minimum entier - pension globale : minimum entier - pension proratisée: minimum entier x 100/140
--	--

22322 -Accords prévoyant la liquidation séparée ou, si besoin est, la totalisation des périodes et la proratisation (ex. : Algérie ...)

Les règles relatives à la totalisation des périodes et la proratisation ne sont pas appliquées. Le montant du minimum est déterminé compte tenu des seules périodes accomplies au régime général.

Lorsque l'assuré a appartenu à plusieurs régimes de base français, les règles prévues au [point 222](#) (modifié par [circulaire cnav 2008/42 du 25/07/2008 § 4](#)) sont appliquées.

Exemple

96 trimestres au régime général
68 trimestres au régime agricole
12 trimestres en Algérie

minimum x 96/164

22323 - Accords prévoyant un droit d'option entre l'application conjointe et l'application séparée des législations (ex. : Israël, Niger ...)

Il convient de se référer aux dispositions de l'accord pour savoir si le conjoint a la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations.

Par exemple, la convention franco-israélienne permet aux survivants d'opter dans les mêmes conditions que les assurés.

En revanche, dans les conventions signées avec les pays d'Afrique (Togo, Mali, Gabon, Niger) le conjoint ne dispose de la faculté d'opter que lorsque l'assuré n'avait pas obtenu la liquidation de ses droits.

Lorsque l'assuré avait opté, son choix s'impose au conjoint.

- la liquidation séparée

Le montant du minimum est déterminé en fonction des règles prévues par la législation française.

- la liquidation en totalisation-proratisation

La totalisation des périodes s'effectue, sans superposition, en fonction des régimes visés et retenus selon les champs de l'accord applicable.

Le minimum de la pension globale est entier ou réduit en 60èmes selon la durée d'assurance et les régimes en présence. Il est réduit au prorata des périodes validées au régime général par rapport à la durée totale accomplie dans l'ensemble des régimes visés.

Exemples

40 trimestres au régime général 22 trimestres au régime des non-salariés français visés par l'accord 10 trimestres en Israël - pension nationale : minimum x 40/62 - pension globale : minimum entier - pension proratisée : minimum entier x 40/72	40 trimestres au régime général 90 trimestres au régime des fonctionnaires exclu 25 trimestres au Niger - pension nationale : minimum x 40/60 - pension globale : minimum entier - pension proratisée minimum entier x 40/65
---	--

224 - La revalorisation du minimum des pensions de réversion

Le montant du minimum est revalorisé aux mêmes dates et selon les mêmes coefficients que les pensions de vieillesse. Pour mémoire, le montant annuel du minimum des pensions de réversion s'élève à 2 994,31 euros depuis le 1er janvier 2005.

23 - La majoration pour charge d'enfant

231 - Conditions d'attribution

[Article 31 - III Loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#)

[Article L.353-5](#) du code de la sécurité sociale

Pour les majorations prenant effet à compter du 1er juillet 2004, ainsi que pour celles en cours de service à cette date, la condition de non remariage (ou vie maritale) n'est plus opposable au conjoint survivant.

L'âge requis pour obtenir une pension de réversion étant progressivement abaissé puis supprimé, il en est de même pour l'âge auquel le conjoint survivant peut prétendre à la majoration pour charge d'enfant.

232 - Montant

[Article 7 du décret n° 2004-858](#)

[Article D.353-2](#) du code de la sécurité sociale

La majoration forfaitaire est réduite dans les mêmes proportions que la pension de réversion :

- lorsque la pension de réversion est réduite du fait de l'application des règles de ressources (voir [point 31](#) ci après),
- lorsque la pension de réversion a été réduite du fait de l'application des règles de cumul en vigueur avant le 1er juillet 2004.

3 -La détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

[Article 31 - I et V 2° Loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#)

[Article L.353-1](#) du code de la sécurité sociale

[Article 3 - II du décret n° 2004-857](#)

[Articles 8 - I et 20 du décret 2004-858](#)

[Article 2 du décret 2004-1447](#)

[Article R.353-1-1](#) du code de la sécurité sociale

31 -Le montant à servir

A compter du 1er juillet 2004, les dispositions relatives aux règles de cumul entre droit personnel et pension de réversion sont abrogées et sont remplacées par le dispositif de ressources suivant :

- lorsque la somme du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond de ressources autorisé, la pension de réversion est réduite en conséquence.

Exemple

Le conjoint survivant déclare 1 150 euros de salaire mensuel.
Le montant mensuel de sa pension de réversion s'élève à 530 euros.

Décompte :

- Salaire mensuel moyen = 1 150
- Pension de réversion = 530
- Total = 1 680

- Dépassement = ressources moyennes mensuelles - plafond de ressources

$1\,680 - 1\,319,06 = 360,94$ par mois

- Pension de réversion réduite = pension de réversion - dépassement

$530 - 360,94 = 169,06$

Si le montant de pension de réversion ainsi déterminé est égal à zéro, c'est ce montant qui doit être notifié à l'assuré.

Les modalités de prise en compte des prestations et ressources d'origine étrangère sont développées au [point 4](#) ci après.

Ces dispositions sont applicables au service des pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004.

Les pensions de réversion dont le point de départ est antérieur au 1er juillet 2004 ne sont donc pas visées, sauf :

- en cas d'attribution d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité prenant effet à compter du 1er juillet 2004,
- en cas de substitution à compter du 1er juillet 2004 d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité à une pension d'invalidité.

Dans ce cas, le nouveau dispositif doit être mis en œuvre à compter de la date d'effet de l'avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

32 - La révision du montant à servir

321 - Principe

Les personnes titulaires d'une pension de réversion sont tenues de faire connaître à la caisse d'assurance vieillesse dont elles relèvent, tous changements survenus dans leurs ressources. La mise en œuvre des modalités de contrôle des ressources des bénéficiaires fera l'objet d'instructions ultérieures.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, l'augmentation, la suspension ou le rétablissement de la pension de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est constaté que les ressources ont varié.

Ce paragraphe est complété par la [circulaire Cnav 2010/58 § 21 du 30/06/2010](#)

Le rétablissement d'une pension de réversion suspendue ne peut intervenir que sur demande expresse de l'assuré.

A noter que pour la réduction, l'augmentation, ou la suspension, les ressources ne sont appréciées que sur 3 mois. Pour le rétablissement l'appréciation des ressources peut porter sur 12 mois en vue d'un rétablissement à la date de suspension.

En ce qui concerne les ressources à retenir, il convient de se reporter aux points [141](#) et [142](#).

322 - La dernière révision

Ainsi qu'il est précisé au point précédent, la pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources.

Toutefois, la pension de réversion n'est plus révisable :

- soit 3 mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages;
- soit à compter du 1er jour du mois qui suit le 60ème anniversaire du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

Dès lors que la pension de réversion n'est plus révisable, aucun événement de quelque nature que ce soit (tel que la variation du montant des ressources, ou une modification de la situation familiale) ne sera susceptible de le modifier, hors les revalorisations périodiques.

Exemple

Assuré né le 17 août 1953
titulaire d'une pension de réversion à compter du 1er janvier 2006

1er cas

- liquidation de tous ses avantages de base et complémentaires à titre anticipé à 58 ans, effet = 1er septembre 2011

--> date d'effet de la dernière révision de sa pension de réversion = 1er décembre 2011

2ème cas

- liquidation de l'ensemble des avantages de base et complémentaires uniquement à 65 ans soit = 1er septembre 2018

--> date d'effet de la dernière révision de sa pension de réversion = 1er décembre 2018

3ème cas

- à 60 ans aucun droit à pension n'est ouvert, l'assuré n'ayant jamais cotisé

--> date d'effet de la dernière révision de sa pension de réversion = 1er septembre 2013

4 - Les prestations et ressources d'origine étrangère

Aux termes de l'article [R.161-12](#) du code de la sécurité sociale, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte lorsque le bénéficiaire de la prestation est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres prestations ou d'autres ressources.

Il en résulte que les avantages et les ressources d'origine étrangère doivent être traités de la même façon que les avantages et les ressources français.

Il est donc tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous les avantages personnels d'invalidité, de vieillesse, et de survivant des régimes de base et complémentaires dont bénéficient les intéressés à l'exception de ceux expressément exclus.

Sont exclus, les avantages de réversion servis par les régimes étrangers équivalents au régime général, au régime agricole (salariés et non salariés) aux régimes des non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales - sauf avocats) ainsi que ceux servis par les régimes légaux obligatoires complémentaires à ces régimes.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature du régime étranger, notamment ceux basés sur la résidence, il convient de considérer ce régime équivalent au régime général.

La détermination du montant des ressources et du montant de la pension de réversion à servir s'effectue indépendamment de l'existence ou non d'un accord international bilatéral de sécurité sociale.

Il n'en est pas de même lors de la mise en œuvre des dispositions prévues par les règlements communautaires.

41 - Dans le cadre des règlements communautaires

Il est possible, compte tenu des dispositions des règlements, de retenir les prestations ou les revenus acquis dans un autre Etat puisque l'article [R.161-12](#) du code de la sécurité sociale a expressément prévu cette prise en considération.

Les ressources sont donc appréciées dans les conditions fixées ci-dessus et les avantages exclus sont ceux servis par les régimes équivalents.

En outre, dans le cadre des règlements, sont considérées comme des règles de non cumul, les dispositions qui ont pour effet de réduire, suspendre ou supprimer une prestation.

Aussi, des dispositions particulières sont prévues ([article 46 quater du règlement n° 1408/71](#)) lorsque deux Etats (ou plus) appliquent conjointement des règles de non cumul qui entraînent à la fois la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation de survivant des deux Etats (ou plus) du fait du bénéfice de prestations de nature différente (droit personnel) ou d'autres revenus.

Par ailleurs, les modalités de calculs de la pension de réversion sont différentes suivant que la condition de ressources exigée par la législation française est remplie ou non.

Pour interroger les institutions des autres Etats afin de savoir si elles réduisent, suspendent, suppriment leur prestation en retenant les revenus ou les prestations de nature différente, un imprimé, dont le modèle provisoire est joint en [annexe 3](#), pourra être utilisé.

Lorsque le montant de la pension de réversion déterminé au titre de la législation française n'est pas réduit (suspendu ou

supprimé), il n'y a pas lieu d'interroger l'institution de l'autre Etat.

411 - Le droit est ouvert : la condition de ressources est remplie

Pour déterminer le montant de la pension de réversion à servir, il convient de savoir si l'autre Etat applique ou non des règles anti-cumul ayant pour effet de réduire, suspendre ou supprimer les droits à pensions de survivants.

4111 - L'autre Etat ne prévoit pas de règle anti-cumul

Les dispositions de droit interne prévues par le code de la sécurité sociale s'appliquent intégralement lors du calcul de la pension nationale et de la pension proratisée.

4112 - L'autre Etat prévoit une règle anti-cumul

L'application intégrale de la législation nationale est limitée par les dispositions de [article 46 quater du règlement n° 1408/71](#), lorsque deux Etats (ou plus) tiennent compte de l'existence de prestations de nature différente (droit personnel) ou d'autres revenus pour réduire, suspendre ou supprimer les prestations.

- La pension nationale

Aux termes de l'[article 46 quater paragraphe 1 du règlement n° 1408/71](#), les montants qui ne sont pas payés par l'application stricte des clauses de réduction, suspension, suppression, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension, suppression.

Ainsi, pour le calcul de la pension de réversion à servir par le régime général, le montant du dépassement, voire le montant de la pension de réversion elle-même, est divisé par le nombre de régimes appliquant une règle anti-cumul.

- La pension proratisée

Conformément aux dispositions de l'[article 46 quater paragraphe 2 du règlement n° 1408/71](#) tous les éléments prévus par la législation française lors de la mise en œuvre des règles anti-cumul doivent être réduits au prorata-temporis.

Le prorata retenu est celui de la pension communautaire proratisée du droit générateur. Il est déterminé en fonction du nombre de trimestres au régime général par rapport à la durée totale dans la limite de la durée maximale prévue par la législation française.

Exemple :

- Salaires des 3 mois précédent : 3430 euros
- Pension de réversion : 351 euros par mois = 304,20 au prorata (130/150)
- L'autre Etat a pris en compte les salaires pour réduire sa prestation

Pension nationale		Pension proratisée	
Ressources mensuelles moyennes	1.143,33	Ressources: 1.143,33 X 130/150	990,88
Pension de réversion	351,00	Pension de réversion	304,20
Total	1.494,33	Total	1.295,08
Plafond	1.319,06	Plafond: 1.319,06 X 130/150	1.143,18
Dépassement	175,27	Dépassement	151,90
Pension théorique : 351,00 - 175,27	175,73		-
Pension de réversion à servir : $175,73 + \frac{175,27}{2} = 263,36$		Pension de réversion à servir : $304,20 - 151,90 = 152,30$	

412 - Le droit n'est pas ouvert : la condition de ressources n'est pas remplie

Il convient de savoir si l'autre Etat a pris en compte une prestation de nature différente (droit personnel) ou d'autres revenus pour réduire, suspendre, ou supprimer son droit à prestation de survivant.

4121 - L'autre Etat ne connaît pas de règle anti-cumul

Dès lors que l'autre Etat n'a pas pris en compte une ressource identique ou un droit personnel pour réduire, suspendre ou supprimer sa prestation, le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au titre de la législation française.

4122 - L'autre Etat applique une règle anti-cumul

Lorsque le droit n'est pas ouvert au régime général et que l'autre Etat a pris en compte au moins une ressource identique ou une prestation de nature différente (droit personnel) pour réduire, suspendre, ou supprimer la prestation à sa charge, le montant de la pension de réversion doit être déterminé en application des dispositions de l'[article 46 quater paragraphe 5 du règlement n° 1408/71](#).

- La pension nationale

Le montant de la pension de réversion doit être divisé par le nombre de régimes, français et étrangers, appliquant cette condition de ressources.

Ce montant est majoré des ressources. Lorsque le total excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

Si le montant de la pension de réversion ainsi déterminé est égal à zéro, ce montant doit être notifié à l'intéressé.

- La pension proratisée

Les ressources et le plafond sont réduits au prorata. La condition imposée par la législation française pour ouvrir droit à pension de réversion ne peut pas être remplie.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer ces calculs.

5 - Le cas particulier des pensions de vieillesse de veuve ou de veuf

[Articles 4 et 20 du décret n° 2004-858](#)

[Articles D.342-2 et D.342-3](#) du code de la sécurité sociale

Bien que l'âge requis pour obtenir une pension de réversion soit progressivement abaissé puis supprimé, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf reste attribué au conjoint survivant ayant atteint l'âge de 55 ans.

De même, demeurent applicables les règles de cumul prévues entre la pension de vieillesse de veuve ou de veuf et les avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail.

Toutefois les modalités particulières de détermination de la limite de cumul lorsque l'assuré décédé relevait de plusieurs régimes de sécurité sociale sont supprimées.

6 - L'allocation de veuvage

[Article 31 - V 3° Loi n°2003-775](#) du 21 août 2003

[Article 23 du décret n° 2004-858](#)

61 - L'attribution de l'allocation de veuvage

Les assurés qui ne remplissent pas la condition d'âge pour prétendre à pension de réversion, peuvent demander à bénéficier de l'assurance veuvage.

Compte tenu de l'abaissement progressif de l'âge minimum requis pour obtenir une pension de réversion, peuvent ainsi

prétendre à l'allocation de veuvage les personnes âgées, à la date de dépôt de la demande, de :

- moins de 55 ans jusqu'au 30 juin 2005,
- moins de 52 ans à compter du 1er juillet 2005,
- moins de 51 ans à compter du 1er juillet 2007,
- moins de 50 ans du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

A compter du 1er janvier 2011, aucune demande d'allocation de veuvage ne sera plus recevable.

62 - La suppression de l'allocation de veuvage

Quelle que soit la date d'effet de l'allocation de veuvage, la suppression de l'allocation intervient au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une pension de réversion.

7 - Les pensions de réversion liquidées pendant la période transitoire

[Lettre ministérielle du 22 mars 2005](#)

Compte tenu du délai de mise en œuvre de la réforme, les anciennes dispositions - y compris les règles de cumul - relatives au calcul des pensions de réversion, ont été appliquées pour des droits ayant pris effet à compter du 1er juillet 2004, pendant une période dite transitoire.

Les pensions de réversion qui resteront calculées suivant ces anciennes dispositions ne seront pas soumises au dispositif de révision en cas de variation dans le montant des ressources des bénéficiaires.

Les règles relatives à la détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources ne leur seront applicables qu'en cas d'attribution ultérieure d'un avantage personnel de vieillesse, d'invalidité (y compris en cas de substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité), prenant effet à compter du 1er juillet 2004, ou dans les cas développés ci après.

71 - Révision sur demande expresse du bénéficiaire

Sur demande expresse du bénéficiaire, la pension de réversion, dont le point de départ est postérieur au 30 juin 2004 et qui a été liquidée selon les anciennes règles, peut être révisée dans le cadre des dispositions prévues par la réforme.

Si le montant de la pension de réversion résultant de l'application de la réforme est inférieur au montant servi, ce dernier est maintenu.

Si le montant de la pension de réversion résultant de l'application de la réforme est égal ou supérieur au montant servi, il convient de procéder à la révision.

72 - Révision du droit générateur

Dans le cas où le droit générateur d'une pension de réversion, dont le point de départ est postérieur au 30 juin 2004 et qui a été liquidée selon les anciennes règles, doit être révisé, sur demande de l'assuré ou à l'initiative des caisses, et quel qu'en soit le motif (validation ou versements supplémentaires ...), la pension de réversion peut être révisée dans le cadre des nouvelles dispositions.

Toutefois, l'application de la réforme ne doit pas conduire à servir un montant inférieur à celui déjà servi.

73 - Cas particulier - Contestation du bénéficiaire quant aux modalités d'application de l'article [D.171-1](#) (abrogé) du code de la sécurité sociale

L'application des anciennes dispositions pendant la période transitoire ayant pu conduire à mettre en œuvre les règles de cumul pour des pensions de réversion dont le point de départ est postérieur au 30 juin 2004, des contestations portant sur les modalités d'application de l'article [D.171-1](#) du code de la sécurité sociale peuvent être présentées devant la Commission de recours amiable, visant à l'application de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

L'article [D.171-1](#) ayant été abrogé par l'article 20 du décret n° 2004-858 du 24 août 2004, la jurisprudence qui s'y rapporte n'est plus applicable.

En conséquence, la suite à donner à ces contestations est de calculer la pension de réversion compte tenu des

dispositions prévues par la réforme.

Le Directeur,
Patrick Hermange

Annexe 2
Tableau des dispositions applicables pour le calcul du droit générateur

Date du décès	Dispositions applicables	Eléments de calculs visés
Décès antérieurs au 1er juillet 2004	Application des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion	Pour tous les éléments de calcul
Décès à compter du 1er juillet 2004	Application des dispositions en vigueur à la date du décès	Nombre d'années SAM
		Durée d'assurance
		Majoration de durée d'assurance des assurés âgés de + de 65 ans au décès
	Application des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion	SAM polypensionné
		Surcote
		Majoration de durée d'assurance pour enfant
		Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
Congé parental		